



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA CIRCULATION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES
mph**

A R R Ê T É N° 2016 - 025 SG/DAGR/BCSR

**RÉGLEMENTANT L'EXPLOITATION DES TAXIS ET DES VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR
(VTC), DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des transports notamment l'article L. 3121-1 à L. 3121-12 et L. 3124-1 à L. 3124-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles L 411-1, R. 221-10 et R. 221-11, R. 226-1 à R. 226-4, R. 323-22, R. 323-26, R; 412-1 et R. 412-2, R. 417-10 et R. 417-11 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et ses articles L. 311-3, 7° et L. 322-5 ;
- Vu** le code de la consommation, et notamment ses articles L.113-3 et L. 122-1 ;
- Vu** le Code de l'Aviation Civile, en particulier ses articles L.213-2, R.213-6 et R.282-2 à R.282-4 définissant les pouvoirs de police du Préfet dans l'enceinte de l'aéroport ;
- Vu** la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif aux documents justifiant de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi prévus au III de l'article R. 3121-13 du code des transports pour les candidats à la délivrance d'une autorisation de stationnement figurant sur une liste d'attente
- Vu** l'arrêté du 2 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 2016 relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- Vu** la décision du 8 septembre 2008 relative à l'établissement d'une convention type à destination des entreprises de taxi et des organismes locaux d'assurance maladie ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 juin 2015 relative au transport public de personnes avec un véhicule de moins de dix places fixant les obligations assorties de sanctions pénales et les opérations interministérielles de contrôles ;
- Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la circulation et l'exploitation dans le département de la Guadeloupe des véhicules ci-après dénommés « taxis » et « voitures de transport avec chauffeur « VTC » sont soumises, indépendamment des prescriptions susceptibles d'être imposées par ailleurs, aux dispositions particulières du présent arrêté.

CHAPITRE I : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX TAXIS

A- CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2 :

Le taxi se définit comme un voiture automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport des personnes et de leurs bagages.

ARTICLE 3 : EQUIPEMENTS

La qualification «taxi » est exclusivement réservée aux véhicules pourvus des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horo-kilométrique homologué dit «taximètre » conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté ministériel du 28 avril 2006, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

- Un dispositif extérieur lumineux de couleur uniforme portant la mention « taxi » et le nom de la commune de rattachement, dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2009 susvisé, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- L'indication de la commune de rattachement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement. Cette plaque, établie sous le contrôle du maire, doit comporter :
 1. Le nom de la localité
 2. Le numéro affecté au permis de stationnement,
 3. Le poinçon de la mairie.
- Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur ;

Aucun autre véhicule de louage ne satisfaisant pas aux caractères précités ne peut ni ne doit bénéficier de cette appellation, même en l'associant à d'autres mentions.

ARTICLE 4 : EXPLOITATION

L'exploitation d'un taxi est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de stationnement.

Après avis de la commission départementale ou, le cas échéant, communale des taxis, le maire, s'il y a lieu, fixe le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune, attribue les autorisations de stationnement, soumet le cas échéant celles-ci à des règles relatives aux horaires de début de service ou à la succession de conducteurs en cours de journée et délimite les zones de prise en charge.

Les pouvoirs définis au présent article sont exercés par le préfet pour l'aéroport Guadeloupe Pôle Caraïbe.

Les autorisations nouvelles ou les autorisations qui ne peuvent faire l'objet d'une présentation d'un successeur à titre onéreux et sont remises à l'autorité les ayant délivrées sont attribuées en fonction d'une liste d'attente.

Cette liste d'attente prévue par la loi sus-visée, mentionne la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande, cette liste est publique.

Les demandes sont valables un an. Cessent de figurer sur la liste ou sont regardées comme des demandes nouvelles, celles qui ne sont pas renouvelées, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, avant la date d'anniversaire de l'inscription initiale.

Les nouvelles autorisations sont attribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes.

Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste d'attente.

Tout titulaire d'une ou plusieurs licences, quelle qu'en soit la date de délivrance, ne peut obtenir l'inscription ou son maintien sur une liste d'attente.

ARTICLE 5 : EXPLOITATION EFFECTIVE ET CONTINUE

Toute personne physique ou morale peut être titulaire de une ou plusieurs autorisations de stationnement à partir du moment où elles ont été acquises avant l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} octobre 2014.

Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement doit en assurer l'exploitation effective et continue. Il doit l'exploiter **personnellement**.

La loi du 1^{er} octobre 2014 crée cependant une période de transition ; ainsi, jusqu'au 1^{er} janvier 2017, la location ou l'exploitation par un salarié reste possible pour les licences créées après le 1^{er} octobre 2014.

L'exploitation des licences créées avant le 1^{er} octobre 2014 peut être assurée par des salariés ou par un locataire gérant.

ARTICLE 6 : MODALITES DE LOCATION DE LICENCES

Après en avoir fait la déclaration à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement (mairie), le titulaire de la licence peut également assurer cette exploitation en consentant la location de l'autorisation de stationnement et du véhicule taxi à un conducteur de taxi.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation remet un exemplaire du contrat de location à l'autorité compétente précitée et tient un registre contenant les informations relatives à l'état civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre est communiqué à tout moment sur leur demande aux agents des services chargés des contrôles. S'agissant de la location du véhicule taxi, le titulaire de l'autorisation fournit le véhicule au bénéficiaire du contrat de location. Le certificat d'immatriculation du véhicule doit rester au nom du titulaire de l'autorisation qui fournit le véhicule au bénéficiaire du contrat de location. Le certificat d'immatriculation du véhicule doit rester au nom du titulaire de l'autorisation (le loueur).

Au terme de la loi du 1^{er} octobre 2014, la location-gérance est vouée à devenir le seul mode d'exploitation au détriment de la location simple qui doit disparaître à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 7 : PRESENTATION D'UN SUCCESSEUR A TITRE ONEREUX

Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur à l'autorité administrative qui a délivrée celle-ci.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de cinq ans de l'autorisation de stationnement à compter de la date de délivrance de celle-ci. Toutefois cette durée est de quinze ans dans les cas suivants :

- pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement à la date de publication de la loi du 20 janvier 1995 ;
- pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement à la publication de la loi du 20 janvier 1995, et qui en vertu des textes antérieurs ne disposaient pas de la faculté de présenter à titre onéreux, un successeur.

Dans ces deux derniers cas, une fois la première mutation intervenue, par usage de la faculté ainsi prévue sous condition d'exploitation de quinze ans de l'autorisation de stationnement, la faculté de présenter à titre onéreux un successeur est constituée dans les conditions de droit commun, après une exploitation effective et continue de cinq ans.

L'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement se prouve par la copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée, et par celle de la carte professionnelle utilisée par l'exploitant pendant la période d'exploitation ou tout document justificatif démontant une exploitation par un salarié ou un locataire.

En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations, dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, sont admises à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à l'autorité administrative compétente.

Sous réserve des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, la même faculté est reconnue en cas de redressement judiciaire selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.

En cas d'incapacité définitive, constatée selon les modalités fixées par décret, entraînant le retrait du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisation de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Les bénéficiaires de cette faculté ne pourront plus conduire de taxis, ni solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.

En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayant-droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT DES TRANSACTIONS

Sont inscrits au registre des transactions:

- le montant de la transaction ;
- les noms et raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté ;
- le numéro unique d'identification, inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'institut national de la statistique et des études économiques, attribué au successeur présenté.

Ce registre est public.

ARTICLE 9 : SUSPENSION OU RETRAIT D'AUTORISATION

Toute autorisation de stationnement peut être suspendue ou retirée par l'autorité l'ayant délivrée, après avis de la commission départementale des taxis ou le cas échéant, communale réunie en formation disciplinaire en cas de violation grave ou répétée par son titulaire des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

L'absence d'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement revêtant le caractère d'une mesure de police n'imposant pas le respect de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, l'autorité compétente se réserve le droit de retirer cette autorisation sans saisine de la commission départementale ou communale des taxis et voitures de petite remise.

ARTICLE 10 : VISITE TECHNIQUE DES VEHICULES

Les taxis sont soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation, ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur première mise en circulation. Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans.

ARTICLE 11 : CHANGEMENT DE VEHICULE

Le titulaire de l'autorisation doit informer l'autorité compétente dans les meilleurs délais du changement de son véhicule en fournissant une copie du certificat d'immatriculation du nouveau voiture et une attestation de déséquipement de l'ancienne voiture. L'autorité compétente de délivrance de l'autorisation, avant d'établir un nouvel arrêté d'autorisation doit s'assurer que les conditions d'exploitation et de conduite du véhicule sont bien remplies en vérifiant notamment le voiture et ses équipements, ainsi que les documents relatifs à la conformité et à la mise en circulation du véhicule.

l'autorité compétente de délivrance de l'autorisation doit vérifier également les documents relatifs au conducteur de taxi (carte professionnelle délivrée par le préfet d la Guadeloupe, permis de conduire en cours de validité, attestation médicale d'aptitude et attestation de suivi de la formation continue).

Une attestation d'autorisation de stationnement provisoire peut être délivrée, le cas échéant, par l'autorité compétente pour une durée ne pouvant excéder quinze jours, renouvelable, le cas échéant, pour la même durée.

Indépendamment et en dehors du contrôle de légalité, le maire doit adresser une copie dudit arrêté au service chargé de la gestion des taxis en préfecture.

ARTICLE 12 : TAXIS DE REMPLACEMENT DITS « TAXIS RELAIS »

En cas de panne prolongée, de vol ou d'accident d'un taxi, la mise en circulation d'un voiture de remplacement dit « taxi relais » (création autorisée par le préfet) est soumise à autorisation préalable de l'autorité compétente de délivrance de l'autorisation.

a) caractéristiques et modalités de création d'un taxi-relais :

Le voiture taxi-relais doit répondre à toutes les obligations du présent arrêté, notamment aux procédures de contrôle du taximètre et de son installation ainsi qu'aux contrôles techniques de sécurité. La mention « RELAIS-971-XXX où XXX est un numéro d'ordre déterminé par les services préfectoraux qui doit être inscrit sur le dispositif lumineux. Le numéro de la commune de stationnement habituellement inscrits sur la plaque de stationnement sont remplacés par la mention « TAXI-RELAIS-971-XXX » où XXX est le numéro d'ordre cité-ci-dessus.

Cette plaque doit revêtir les mêmes caractéristiques que celles indiquées à l'alinéa 3 de l'article 2 du présent arrêté et doit être fixée dans les mêmes conditions.

Seul le préfet peut autoriser la création d'un taxi-relais.

b) modalités de mise en œuvre d'un taxi-relais :

Une attestation est remise en échange de la carte grise du véhicule taxi à remplacer ou d'une fiche d'immobilisation dudit véhicule. Cette attestation communale (ou préfectorale pour l'aéroport Guadeloupe Pôle Caraïbe) constitue une autorisation de circulation.

Indépendamment de la carte grise ou de la fiche d'immobilisation, l'exploitant du taxi concerné doit présenter à l'autorité de délivrance de l'autorisation, les documents suivants :

- une déclaration écrite indiquant le numéro d'immatriculation et le numéro d'autorisation avec la commune de rattachement du véhicule immobilisé,
- une attestation du garage indiquant la nature des réparations et la durée probable d'immobilisation, cette attestation doit préciser l'adresse complète du lieu où le véhicule est immobilisé et peut être vu,
- une attestation d'assurance en cours de validité pendant toute la période de relais, certifiant que le taxi-relais reste soumis à un contrat d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers ainsi qu'aux personnes et aux bien transportés.

Au plus tard, à la fin de la période de relais, la carte grise est restituée à l'intéressé en échange de l'attestation l'ayant autorisé à mettre en circulation ledit taxi-relais.

Compte tenu du caractère exclusivement commercial que revêt la possession d'un taxi-relais, les exploitants taxi (à titre individuel ou en société) ne peuvent prétendre en disposer.

B – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDUCTEURS

ARTICLE 13 : Le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est délivré par le préfet du département de la Guadeloupe.

ARTICLE 14 : Nul ne peut s'inscrire à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :

- s'il a fait l'objet dans les dix ans qui précèdent sa demande d'un retrait définitif de la carte professionnelle de conducteur de taxi.
- s'il a fait l'objet dans les cinq ans qui précèdent sa demande d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 15 : la délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est subordonnée à la réussite à un examen comportant une épreuve d'admissibilité composée d'unités de valeur de portée nationale ou locale et une épreuve d'admission comportant une unité de valeur de portée locale.

Chaque unité de valeur peut être obtenue séparément. Les candidats peuvent demander à subir les épreuves des unités de valeur de portée nationale dans le département de leur choix.

En cas de changement de département, les titulaires du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doivent obtenir les unités de valeur départementales correspondantes pour poursuivre leur activité.

Les formalités d'inscription au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, la définition et les modalités d'obtention des unités de valeur, le programme, les modalités de déroulement de l'examen et les conditions d'admission sont définies par l'arrête du 3 mars 2009 susvisé.

ARTICLE 16 : le préfet programme au moins une session annuelle d'examen de certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi. Il arrête, au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède, un calendrier prévisionnel des sessions d'examen. L'arrêté préfectoral précise toutes les modalités relatives à la mise en place de l'examen ainsi que le programme des différentes unités de valeur.

Un jury, présidé par le préfet ou son représentant valide les sujets proposés aux différentes épreuves et fixe la liste des candidats reçus pour chaque unité de valeur. Il est composé du préfet ou de son représentant, de deux fonctionnaires choisis par le préfet dans les services déconcentrés de l'État, d'un représentant des chambres de métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe et d'un représentant des chambres de commerce et d'industrie territoriales du département choisis par le préfet.

A l'occasion de l'inscription à l'examen, il est perçu un droit dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et du budget.

ARTICLE 17 : la durée d'exercice minimale de la profession requise pour les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen où un certificat de capacité professionnelle n'est pas exigé est de deux années consécutives à plein temps ou l'équivalent à temps partiel au cours des dix dernières années.

L'aptitude requise par le préfet pour délivrer le certificat de capacité professionnelle lorsque l'intéressé a passé avec succès les unités de valeur départementales de ce certificat.

ARTICLE 18 : Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi si figure au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, ou son équivalent pour les non-nationaux, une des condamnations suivantes :

1° Une condamnation définitive pour un délit prévu et réprimé par le code de la route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;

2° Une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis correspondant à la catégorie du véhicule considéré ou malgré l'annulation ou l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire, ou pour refus de restituer son permis de conduire après invalidation ou annulation de celui-ci ;

3° Une condamnation définitive par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

ARTICLE 19: Tout conducteur de taxi est tenu de suivre tous les cinq ans un stage de formation continue dispensé par une école agréée, le contenu de cette formation est défini par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et de l'artisanat. Cette formation continue est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'une validité de cinq ans.

ARTICLE 20: Tout candidat à l'exercice de l'activité de conducteur de taxi qui remplit les conditions prévues par la réglementation reçoit du préfet, autorité compétente pour délivrer le certificat de capacité professionnelle, une carte professionnelle qui permet l'exercice de la profession uniquement dans le département de la Guadeloupe.

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

La carte professionnelle peut être suspendue ou retirée par le préfet qui l'a délivrée lorsqu'une des conditions mise à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non respect de l'article 18 ou dans le cadre d'une sanction disciplinaire.

Tout titulaire d'une carte professionnelle doit la restituer au préfet dès lors qu'il cesse son activité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 21 : L'exploitation d'une école de formation en vue de la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et de la formation continue des conducteurs de taxi est subordonnée à un agrément délivré par le préfet, après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise. Cet agrément est délivré à une personne physique ou morale pour une période d'un an s'il s'agit d'un premier agrément, ou de cinq ans s'il s'agit d'un renouvellement.

L'arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et de l'artisanat en date du 3 mars 2009 sus-définit la procédure et les conditions d'agrément, notamment les clauses obligatoires du règlement intérieur de l'établissement, les exigences minimales concernant la qualification des formateurs, les locaux, les matériels et véhicules utilisés, ainsi que le programme et le contenu des formations.

Les agréments peuvent être suspendus pour une durée maximale de six mois ou retirés par le préfet qui les a délivrés lorsqu'une des conditions mises à leur délivrance cesse d'être remplie. La suspension ou le retrait de l'agrément ne peut être décidé qu'après que le gestionnaire de l'école de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus à l'encontre de son école, aura été mis à même de présenter ses observations écrites ou orales. Celui-ci peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par le mandataire de son choix.

La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée au représentant légal de l'école de formation.

L'agrément ne peut être délivré aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions prévues à l'article R. 212-4 du code de la route.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR

Article 22 : L'exploitation d'une voiture de transport avec chauffeur (VTC) est soumise à l'obtention d'une carte professionnelle délivrée par le préfet de la Guadeloupe.

Cette carte professionnelle est personnelle. Elle est délivrée sur présentation d'un dossier complet conformément aux dispositions prescrites par la réglementation en vigueur et après vérification de l'extrait n° 2 du casier judiciaire qui ne doit pas porter mention de condamnations incompatibles avec cette activité réglementée.

Article 23 : la délivrance de la carte professionnelle de conducteur de VTC est subordonnée à la réussite à un examen.

L'examen est organisé par les centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur agréés par le préfet du département de la Guadeloupe, sous le contrôle de l'autorité administrative mentionnée à l'article R. 3122-12 du même code.

Article 24 : Conformément aux dispositions prescrites par l'arrêté du 2 février 2016 relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur, les conducteurs de voiture de transport avec chauffeur doivent également suivre une formation continue et passer une nouvelle visite médicale **tous les 5 ans.**

CHAPITRE III – POLICE EN MATIERE DE TAXIS ET DE VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR

ARTICLE 25 : Les documents professionnels (y compris l'autorisation municipale ou préfectorale, l'attestation de formation continue et le carnet métrologique du taximètre) de conducteur de taxi, ainsi que l'attestation d'assurance, l'attestation médicale d'aptitude, le procès-verbal de contrôle technique et le permis de conduire doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'autorité, sur simple justification de leur qualité.

ARTICLE 26 : Il est interdit aux conducteurs de taxi de stationner, voyant « TAXI » allumé ailleurs qu'aux emplacements fixés par l'autorité municipale ou ailleurs qu'aux emplacements prévus sur les plates-formes d'aérodrome ou en nombre supérieur à celui prévu. Il est notamment interdit de stationner hors des limites ou en double file. Les voitures de place sont à la disposition des voyageurs, elles prennent rang sur les emplacements réglementaires dans l'ordre de leur arrivée. Excepté le cas où le voyageur manifeste sa préférence pour une autre voiture taxi de la file, la voiture de tête est celle qui la première doit prendre en charge.

Les voitures doivent donc se trouver en ordre de marche sur les emplacements prévus et il est interdit aux chauffeurs de quitter leur voiture en stationnement et de constituer des attroupements aux abords de la station. Toutefois, lesdits chauffeurs sont tenus de descendre de leur voiture pour faciliter l'entrée des clients dans leur voiture et charger leurs bagages. Il en est de même à la fin de

la course où ils sont tenus de descendre de leur voiture pour faciliter la descente des clients et décharger leurs bagages.

Outre le respect des textes en vigueur, notamment sur l'organisation de la profession et la tarification, les conducteurs de taxi doivent offrir à la clientèle, un véhicule confortable et propre, proposer et adopter le trajet le plus direct sauf dans le cas où le client en indiquerait un autre. Dans le cas où un trajet moins direct serait plus rapide, il pourra le proposer au client qui devra donner son accord exprès pour que ce dernier trajet soit emprunté. Les chauffeurs de taxi devront faire preuve de courtoisie et de politesse, être convenablement vêtus et n'exiger aucun supplément autre que ceux prévus par la réglementation en vigueur. En cas de découverte d'objets après le départ d'un client, le chauffeur devra les remettre aux services des objets trouvés de sa commune de rattachement ou aux services de l'accueil de l'aéroport concerné lorsque la prise en charge du client a eu lieu dans un aéroport.

ARTICLE 27 : Pour les taxis du département, hormis l'aéroport Guadeloupe Pôle Caraïbe, l'ensemble du territoire communal constitue une seule zone de prise en charge. Un chauffeur de taxi ne pourra effectuer une prise en charge, dans une commune dotée de taxis pour aller d'un point à un autre de cette commune s'il n'est pas lui-même autorisé à y charger ou à y stationner.

Cependant, il aura la possibilité, sur demande écrite ou téléphonique, de charger un client dans une commune différente de celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'exercice de sa profession. Dans ce cas, il devra apporter la preuve de cette demande lors d'un contrôle éventuel.

Il est expressément interdit aux conducteurs de taxi de racoler des voyageurs en offrant ou en faisant offrir, par paroles ou par gestes, l'accès de leur voiture.

La prise en charge des clients est obligatoire, elle ne peut s'effectuer en nombre supérieur à celui des places mentionnées sur la carte grise du véhicule.

Les chauffeurs de taxi doivent admettre dans leur voiture :

- les aveugles et malvoyants accompagnés de leur chien,
- les autres personnes handicapées et les véhicules pliables qu'elles utilisent.

Toutefois, ils ne sont pas tenus de prendre en charge :

- des individus en état d'ivresse manifeste,
- des personnes dont la tenue ou les bagages pourraient salir ou dégrader l'intérieur de leur voiture,
- des voyageurs accompagnés d'animaux (à l'exception des animaux familiers voyageant dans un habitacle spécial).

ARTICLE 28 : Dans le cadre de l'exploitation des taxis, la publicité personnelle est autorisée sous réserve de ne pas induire les clients en erreur. La possibilité de diffusion de la publicité par tous les moyens (tracts, affiches, enseignes, annuaires téléphoniques, Internet ou autres moyens) doit rester limitée à la commune autorisée pour l'exercice de la profession. Cependant, ladite publicité est autorisée dans une commune limitrophe pour laquelle le maire n'a délivré aucune autorisation de stationnement.

ARTICLE 29 : Lorsqu'une note est délivrée au client à la suite d'une course, cette note doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral établi chaque année en matière de tarification. Le chauffeur de taxi doit au minimum indiquer clairement sur cette note :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et fin de course,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de la société ainsi que son adresse, à

- l'aide d'un cachet (qui peut être imprimé d'avance sur chaque exemplaire du carnet),
- le numéro d'immatriculation du taxi,
 - le numéro de l'autorisation de stationnement avec la commune,
 - le montant de la course minimum,
 - le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments,
 - le détail des suppléments,
 - la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments.

Article 30 : La réglementation impose que la course ait été réservée à l'avance et interdit donc tout stationnement sur la voie publique aux seules fins de proposer ses services à d'éventuels clients. Les conditions et notamment le tarif de la course doivent avoir été fixé à l'avance par les parties. La réglementation interdit tout dispositif ou produit de nature à créer, dans l'esprit du public, une confusion avec le dispositif extérieur lumineux des taxis.

Article 31 : Toute cessation d'activité d'un conducteur de voiture de transport avec chauffeur doit être portée à la connaissance du préfet par l'intermédiaire du maire de la commune d'exercice, lequel fait retour à la préfecture, pour annulation, des documents professionnels dont est possesseur le chauffeur démissionnaire

CHAPITRE IV – COMMISSION DES TAXIS

ARTICLE 32 : COMMISSION DEPARTEMENTALE

Une commission des taxis, ayant compétence pour l'ensemble des communes du département comptant moins de 20 000 habitants, examine toutes affaires qui lui sont soumises relatives à la profession du taxi, à l'exclusion de la fixation des tarifs, et formule toutes propositions utiles. Cette commission est consultative.

ARTICLE 33 : COMPOSITION

La commission des taxis est composée comme suit :

- le préfet ou son représentant, président, et en nombre égal,
- des représentants de l'administration,
- des représentants des organisations professionnelles,
- des représentants des usagers.

Sa composition est fixée par arrêté préfectoral. Elle se réunit à la préfecture autant de fois qu'il est nécessaire, sur convocation du préfet.

ARTICLE 34 : COMMISSION COMMUNALE

Une commission communale des taxis est créée dans les communes comportant plus de 20 000 habitants.

Cette commission est consultative et doit comprendre des représentants de l'administration communale, des organisations professionnelles localement représentatives et des usagers.

Sa composition est fixée par arrêté du maire. Présidée par le maire ou un de ses adjoints, elle se réunit sur sa convocation et délibère sur l'ordre du jour qui lui est fixé par celui-ci.

CHAPITRE V – DISCIPLINE

ARTICLE 30 : Pour tout véhicule à usage de taxi, l'exploitant doit avoir obtenu, avant la mise en service, une autorisation de stationnement, dans l'attente de la clientèle, aux emplacements réservés à cet effet sur la voie publique et correspondant aux besoins de la clientèle. Toute demande d'autorisation de stationnement doit être adressée au maire de la commune concernée par courrier recommandé avec accusé réception, établie sur papier libre et accompagnée des justificatifs ci-après :

- un extrait d'acte de naissance ;
- une photocopie du livret de famille,
- un justificatif de nationalité française et, pour les étrangers hors Union Européenne et hors Espace Économique Européen, un justificatif attestant de la régularité de leur entrée en France,
- un extrait n°3 du casier judiciaire ayant moins d'un mois.

Il ne peut être attribué qu'une place par véhicule dans une seule commune.

Cette autorisation porte un numéro d'ordre attribué par le maire ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule.

Le maire, s'il y a lieu, fixe le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune, attribue les autorisations de stationnement, soumet celles-ci à des règles relatives aux horaires de début de service ou à la succession de conducteurs en cours de journée et délimite les zones de prise en charge, soit par panneaux, soit par marques sur la chaussée, dans le respect de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié).

Les décisions visées aux articles précédents sont prises après avis :

- dans les communes de moins de 20 000 habitants, de la commission départementale prévue par le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 modifié présidée par le préfet ou son représentant.
- dans les communes de 20 000 habitants et plus, d'une commission présidée par le maire et comprenant des représentants, en nombre égal, de l'administration, des organisations professionnelles localement représentatives (syndicat, société de transport en commun etc....) et des usagers, désignés par lui.

Les bénéficiaires d'une autorisation doivent payer une taxe de stationnement au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ils ont été autorisés à stationner conformément au tarif fixé par le conseil municipal. Ils s'exposent en cas de non-paiement au retrait de la plaque de contrôle et de l'autorisation de stationnement.

Toute personne physique ou morale peut être titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement.

L'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement peut, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques, subordonner la délivrance d'une autorisation sollicitée en vue de l'exploitation d'un taxi par location à la présentation par le demandeur d'un contrat de louage conforme à un contrat cadre approuvé par elle.

Les autorisations de stationnement doivent être exploitées de manière effective et continue, soit par le titulaire, son conjoint en qualité de salarié titulaire de la carte professionnelle ou un chauffeur salarié titulaire de la carte professionnelle.

ARTICLE 31 : Tout conducteur ou exploitant de taxi qui enfreindrait la présente réglementation, les arrêtés préfectoraux en vigueur, les arrêtés municipaux, les dispositions du code de la route et les textes pris pour son application, ou qui manquerait d'une façon quelconque à la compétence ou à la dignité professionnelle serait traduit soit devant la commission communale compétente, soit devant la commission départementale qui siègeraient alors en formation disciplinaire.

ARTICLE 32 : L'administration compétente, communale ou préfectorale, rassemble les éléments des dossiers disciplinaires et convoque les contrevenants pour leur permettre d'exposer leurs moyens de défense, soit personnellement, soit accompagnés d'un conseil.

ARTICLE 33 : La commission communale ou départementale siégeant en formation disciplinaire pour les infractions relevées à l'encontre des exploitants et des conducteurs de taxi propose à l'autorité compétente des sanctions allant de l'avertissement au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de stationnement et/ou de la carte professionnelle.

Le maire après avis de la commission compétente peut infliger une sanction au contrevenant uniquement sur l'autorisation de stationnement.

Le préfet après avis de la commission compétente peut infliger une sanction au contrevenant uniquement sur la carte professionnelle lorsque l'infraction concerne une autorisation municipale.

S'il s'agit d'une autorisation de taxi délivrée pour un aéroport, le préfet, après avis de la commission départementale, peut infliger une sanction non seulement sur l'autorisation concernée, mais également sur la carte professionnelle du conducteur de taxi incriminé.

La commission départementale statuant en formation disciplinaire pour les infractions relevées à l'encontre des conducteurs ou exploitants de voitures de petite remise peut proposer au préfet une sanction allant de l'avertissement à la suspension provisoire de l'autorisation d'exploiter.

Article 34 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Guadeloupe ;
 - M. le Sous-Préfet d'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;
 - Mmes et MM. les Maires ;
 - M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 - M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Guadeloupe ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.



Fait à Basse-Terre, le 14 MARS 2016
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET